

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2016

LUTTE CONTRE TERRORISME - (N° 3997)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, M. Amirshahi, Mme Auroi, M. Roumégas et M. Mamère

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

cet amendement vise à supprimer la rétention de sûreté

La rétention de sûreté est totalement contraire au sens de la peine et à notre conception de la justice en permettant l'incarcération d'une personne pour un délit à venir.

Dans son avis du 25 février 2014, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été très sévère envers la rétention de sûreté. Selon lui, les quatre personnes qui ont été concerné par cette mesure n'auraient pas dû en relever.

Par ailleurs, il apparaît au contrôleur que ces quatre personnes étaient là avant tout pour un manquement aux obligations de sûreté, et non pas pour une particulière dangerosité.

Le contrôleur est également très sévère sur le suivi médico-judiciaire des personnes placées, élément qui est pourtant au cœur de la loi de 2008. Il a souligné une prise en charge adaptée pour les soins somatiques, mais une «*lacune gravissime en termes d'activités et de prise en charge psychologique et psychiatrique* », du fait notamment du faible nombre des personnes concernées